SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR L'ASSISTANCE EN ESCALE DANS LES AE-ROPORTS

Convention collective de travail du 25 janvier 2018 concernant la formation des travailleurs

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aeroports.

Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat d'apprentissage ».

Article 2

La présente CCT est conclue en exécution de l'article 12 1° et de l'article 13 §1er de la loi du 5 mars 2017 relative au travail faisable et maniable.

CHAPITRE II. - Définition formation.

Article 3

Par "formations", on entend tant les formations formelles (cours et stages conçus par des formateurs ou des orateurs) que les formations informelles (par des collègues sur le lieu de travail).

CHAPITRE III. – Effort de formation pour la période 2017-2018

Article 4.

À partir de l'année 2017, et pour les années 2017-2018, on consentira un effort de formation au minimum équivalent collectivement à deux jours en moyenne par an, par équivalent temps plein.

CHAPITRE IV. – Effort de formation à partir de 2019.

Article 5.

La trajectoire de croissance, qui fixe dans quelle mesure le nombre de jours de formation est augmenté, afin d'atteindre l'objectif de 5 jours de formation en moyenne par an par équivalent temps plein, sera abordée lors de la discussion d'un accord sectoriel pour les années 2019-2020.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Article 6

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} février 2017 pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée adressée à la contrepartie et au Président de la Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports.